

PROCES-VERBAL

==:~ ~ ~ ~:==

L'an mil neuf cent trente neuf, le dix-neuvième jour du mois de novembre, A la demande de Monsieur SORIANO venu m'annoncer à Ruhengeri, vers 17 heures qu'un accident de roulage venait de se produire sur la route automobile Ruhengeri-Kisenyi, au kil. 6, et qu'un accident mortel s'était produit, un hindou étant la victime, nous nous sommes rendu en auto, en compagnie du Docteur CLEMENT

Voici ce qu'il m'a été possible de constater :

- 1° La route a l'endroit où le camion est tombé dans le fossé a une largeur de six mètres
- 2° les traces des automobiles sont encore visibles; il m'est possible de faire les constatations suivantes :
 - a) les traces de la pick-up Ford R.U.1717, suivent les bandes de roulement, à savoir le milieu de la route, puis ces ~~bandes de roulement~~ traces obliquent vers la droite, pour s'arrêter devant une pierre se trouvant dans le fossé d'écoulement
 - b) les traces du camion R.U.109, propriétaire LALJI KALIDAS, montrent que le chauffeur noir GATARIKO ne tenait pas sa droite, avant le tournant; les traces des roues sont encore tout à fait visibles; puis, les ~~traces des roues~~ traces des roues indiquent que le camion se dirige droit vers le bord de la route, où existe environ un trou de deux mètres plus bas que le niveau de la route automobile; au bord de la route du côté du trou se remarquent encore les traces des roues plus visiblement imprimées et qui semblent résulter des freins.
Enfin, mais ceci n'est qu'une hypothèse et non une constatation, il semble que la vitesse du camion qui descendait la escarpement était assez grande, puisque il ne lui a pas été possible de freiner en temps utile bien qu'il y eût une distance de 15 à 20 mètres, entre l'endroit où il a dû apercevoir l'auto venant en sens contraire, et l'endroit où il a quitté l'assiette de la route.
(Voir croquis)
- 3° Enfin, l'examen attentif par moi de la voiture R.U.1717 m'amène à constater que celle-ci ne porte pas la plus légère égratignure et qu'il n'y a donc pas eu collision ou même éraflage des deux voitures.
- 4° La conclusion qui s'en dégage est que la voiture PICK-UP FORD V8, conduite par M. SORIANO lui-même, tenait le milieu de la route, puis a obliqué vers son extrême droite; on peut affirmer par les traces des pneus encore visibles qu'au moment où l'accident du camion s'est produit, Monsieur SORIANO tenait sa droite et que le camion occupait alors le milieu de la route, l'avant se dirigeant vers la droite.
Il semble donc qu'on puisse en déduire que M. SORIANO n'est pour rien dans l'accident du camion, puisqu'occupant le côté réglementaire de la route.
Par contre il semble que le chauffeur du camion R.U.109, ait perdu la tête au dernier moment; l'examen des lieux semble indiquer qu'il eût été possible au camion de tenir sa droite, de telle façon que tant les roues du camion restent sur l'assiette de la route; la vitesse du camion et le chargement se trouvant sur ce camion n'a peut-être pas permis au conducteur de redresser le volant comme il aurait dû le faire.

L'O.M.P. D. Vauthier

D. Vauthier

Ruhengeri



9122



L'an mil neuf cent trente neuf, le vingtième jour du mois de novembre, comparait le nommé LALJI KALIDAS, fils de Kalidas, dcd, et de RATAN, dcd, né à KAPUDRA, Indes Anglaises, de nationalité hindoue, commerçant résidant à Usumbura, propriétaire du camion R.U.109, serment prêté de dire la vérité, rien que la vérité :

Q.- Vous êtes bien le propriétaire du camion R.U.109 accidenté?

R.- Oui, c'est bien moi le propriétaire.

Q.- Racontez-moi comment l'accident s'est produit?

R.- Il était environ 17 heures; nous venions de Kisenyi et nous descendions le dernier escarpement avant d'aborder la plaine qui précède Ruhengeri lorsqu'à un tournant de la route, une autre auto surgit; celle-ci obliqua immédiatement vers sa droite; mon chauffeur, à côté duquel je me trouvais braqua immédiatement le plus qu'il put sur sa droite, mais il ne parvint pas à redresser en temps utile et nous versâmes dans le petit ravin qui se trouvait sur le bord de la route.

Q.- Votre camion allait-il vite?

R.- J'ai l'impression que le camion faisait du 20 à l'heure; nous étions en troisième vitesse, et nous roulions doucement à cause de la pluie ainsi qu'à cause des passagers nombreux qui se trouvaient derrière.

Q.- Combien de personnes se trouvaient derrière?

R.- Il y avait 3 boys, l'hindou PARDHAN MANDJI, sa femme (indigène), ses 3 enfants; moi-même je me trouvais devant dans la cabine avec le chauffeur GATARIKO

Q.- L'examen des lieux par moi me révèle qu'il y avait une distance de 15 à 20 mètres environ entre l'endroit où vous avez pu voir la voiture venant en sens opposé et l'endroit où vous avez quitté l'assiette de la route; qu'avez-vous à dire?

R.- J'étais à côté du chauffeur et je puis assurer que bien qu'il ait freiné de toutes ses forces, il ne lui était pas possible d'arrêter immédiatement le camionnet d'éviter le petit ravin

Q.- Votre camion a une charge utile de combien de tonnes?

R.- De 3 tonnes.

Q.- Votre chargement pesait environ combien?

R.- Environ une tonne et demi, sans compter les passagers, au nombre de 7 dont 3 enfants et une femme, les 7 passagers pouvant totaliser un poids de 350 kilogs, soit au total moins de 2 tonnes de charge utile. Voici le décompte : 25 caisses de savon bleu en provenance de Bunya chaque caisse pesant 50 kilogs environ, soit 1250 kilogs
8 pneus usagés pouvant peser chacun 20 kilogs environ, soit 160 kgs
7 personnes dont 3 enfants, poids moyen 50 kilogs, soit 350 kilogs
Soit au total 1.760 kilogs; mettons même 2 Tonnes si mes estimations ne sont pas tout à fait correctés.

Q.- Tous les passagers étaient-ils au dessus du chargement, ou bien la bache se trouvait-elle au dessus des passagers les enfermant dans la partie arrière du camion?

R.- La bache était au dessus d'eux, parce qu'ils pleuvaient, mais elle n'était pas liée; au moment où le camion a versé la bache est restée au dessus des occupants; quelques uns d'entre eux ont été projetés en dehors de la voiture, tandis que PARDHAN MANDJI est resté dedans et les caisses de savon sont tombées sur lui, provoquant sa mort.

Q.- Votre chauffeur a-t-il clacksonné?

R.- Non, il n'a pas clacksonné.

Q.- Le conducteur de l'autre voiture a-t-il clacksonné?

R.- Je ne pourrais le dire; en tout cas, je n'ai pas entendu.

Q.- Votre chauffeur a-t-il passé son permis de conduire?

R.- Oui.

Note de l'O.M.P. Le permis de conduire porte le n°100, est délivré au nommé GATARIKO, fils de tembo, dcd et de Mwambira, en vie, Beni, cheffe Mukarangi-ra, résidant aux Belges à Usumbura; le permis de conduire lui a été délivré le 3 mai 1938, par le Commissaire de Police de Kigali.

Q.- Etes-vous assuré?

R.- Oui, je suis assuré; c'est à l'Estaf à Usumbura que je me suis assuré.

R.- (suite) ou plutôt, j'ai racheté le présent camion à MOHAMED ALI MAWJI au mois de septembre 1939, et je sais que son camion était couvert par une assurance prise à l'Est à Usumbura.

Q.- Etes-vous certain que l'assurance en question n'est pas expirée?
R.- Oui, c'est MOHAMED ALI MAWJI lui-même qui me l'a affirmé.

Q.- Donc l'accident à votre avis n'est pas dû à la voiture R.U.1717 conduite par M. SORIANO?

R.- Non, l'accident n'est pas dû la voiture R.U.1717 conduite par M. Soriano; il tenait tout à fait sa droite.

Q.- A quoi attribuez-vous l'accident?

R.- J'attribue l'accident à ce que le bord de la route s'est effondré sous le poids de ~~le~~ camion, ce qui n'a pas permis au chauffeur de redresser la direction en temps utile.

Q.- Est-ce la première fois que le chauffeur GATARIKO a un accident de roulage?

R.- Depuis cinq mois que GATARIKO est employé par moi en qualité de chauffeur, il n'a pas eu d'accident.

Q.- A-t-il l'habitude de rouler vite?

R.- Je ne pourrais le dire; mais ce que je puis vous assurer, c'est que le jour de l'accident, il roulait lentement à cause de la pluie et parce qu'il y avait des passagers derrière et enfin parce que me trouvant à côté de lui, je lui avais dit de rouler lentement.

Q.- Avez-vous été blessé vous-même?

R.- J'ai quelques écorchures au bras droit et au bras gauche, ainsi qu'au rein, mais je ne souffre presque pas.

Comparait GATARIKO, fils de Tembo, dcd, et de Mwambira, en vie, originaire de Beni, chefferie Mukaranga, résidant aux Belges, à Usumbura :

Q.- Racontez-moi comment l'accident s'est produit?

R.- Je descendais l'escarpement, lorsqu'à un tournant une voiture qui me montait surgit; je lui laissai la place et braquai vers ma droite, mais je fus amené sur le bord de la route et là la terre s'affaissa sous les roues du camion et provoqua le retournement du camion.

Q.- Avez-vous clacksonné?

R.- Non, je n'ai pas clacksonné, mais l'autre voiture n'a pas clacksonné non plus.

Q.- En quelle vitesse vous trouviez-vous?

R.- Je me trouvais en troisième vitesse.

Q.- Combien de kil. à l'heure faisiez-vous?

R.- Je ne pourrais le dire, car je ne sais pas lire.

Q.- Vos freins fonctionnaient-ils bien?

R.- Oui, les freins sont bons, mais c'est à cause de la mauvaise terre que je n'ai pas pu m'arrêter.

Note de l'O.M.P.- Il est exact que quand je suis arrivé sur le lieu le terrain était encore humide; il est possible qu'il ait dérapé.

Q.- Cependant le chauffeur européen de la voiture R.U.1717 m'a déclaré que vous rouliez vite?

R.- Non, je ne roulais pas vite; si j'avais roulé vite, ma voiture serait tout à fait démolie.

Q.- à LALJI KALIDAS... Est-ce la faute de GATARIKO, que l'accident est arrivé?

R.- A mon avis, non; il ne pouvait faire plus que ce qu'il a fait; arrivé au bord de la route, celle-ci a cédé sous le poids de l'auto.

Q.- Cependant les traces des pneus de votre camion m'ont montré que juste avant, votre chauffeur tenait le côté gauche de la route?

R.- Je crois que c'est parce qu'il a eu peur de prendre sa droite au début du tournant, parce qu'il pleuvait; il a eu peur de dérapé.

Q.- à GATARIKO.- Pourquoi vous trouviez-vous à gauche au début du tournant; vous savez cependant que vous teniez votre droite, surtout dans un tournant?

R.- Comme la route était glissante, j'ai eu peur de quitter les bandes de roulement, car en dehors des bandes de roulement, le terrain était plus humide; la preuve en est que le sol a cédé sous moi lorsque j'ai obliqué vers ma droite.

Q.- Avez-vous déjà été condamné pour infraction à la police du roulage?

R.- Non, depuis deux ans que je conduis, je n'ai jamais été condamné.

Q.- à LALJI KALIDAS.- Connaissez-vous l'identité du défunt PARDHAN MANDJI?

R.- Non, je ne connais que son nom et qu'il réside à KISEMI, où il travaille comme gérant de BURA MEGHJI.

Q.- PARDHAN MANDJI avait-il des biens sur ~~les~~ votre camion?

R.- Il avait une caisse.

Q.- Où comptait-il aller lorsque vous l'avez pris sur votre camion à Kisenyi?

R.- Lui comptait descendre à Ruhengeri, tandis que sa femme (indigène) et ses 3 enfants (dont une enfant hindoue, née de femme hindoue) devait se rendre à Kigali chez sa mère; j'avais été d'accord pour les y transporter.

Q.- Que comptez-vous faire avec votre camion tombé dans le déblai de la route?

R.- Je voudrais bien pouvoir l'enlever, car venant de Bunya mes marchandises et moi-même souffrirons du délai si mon camion doit rester là où il est, en attendant que l'assurance vienne constater la nature des dégâts.

Note de l'O.M.P. Nous nous rendons sur place pour prendre des photographies du camion et nous remettons à LALJI KALIDAS un P.V. de constat provisoire constatant les dégâts survenus au camion.

Q.- Vos marchandises ont-elles subi des dégâts?

R.- Sur les 25 caisses de savon, 18 sont pour ainsi dire exactes, par contre les 7 autres caisses ont été démolies.

~~Texte~~

Q.- Les passagers de votre camion ont-ils vu quelque chose de l'accident?

R.- Non, il pleuvait et la bâche de la voiture les recouvrait tous; ils n'ont rien vu de l'accident. Il n'y a que moi et le chauffeur qui avons vu ce qui se passait.

Après avoir dépanné le camion, il est procédé à un examen des freins; ceux-ci peuvent être considérés comme bons et le camion s'arrête sur quelques mètres, à une vitesse moyenne de 25 kilomètres-heure.

L'O.M.P.D. Vauthier

Note de l'O.M.P.- Le chauffeur GATARIKO avait été autorisé par moi à aller dépanner le camion R.U.109, puis de venir se mettre à ma disposition.

Je ne l'ai plus revu depuis et j'ai envoyé à sa recherche des gens pour l'arrêter.

Entretiens, plusieurs hindous, les nommés PIYARE LALL MOHINDRA et ABDUL RA-SUL MOHAMED m'ont fait savoir ~~XXXXXXXXXX~~ que GATARIKO s'était déjà rendu coupable d'infraction à la police de roulage; en conséquence, j'incarcère GATARIKO et le mets sous détention préventive.

En date du 20 novembre 1939, GATARIKO a pu être appréhendé.

L'O.M.P.D. Vauthier


113/J.

Certificat médical. (provisoire)

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 19 Novembre 1939, j'ai examiné la nommée fille de PARDHAN MANJI, Commerçant à Risenyi, et ai constaté qu'elle souffrait d'une forte contusion de la région abdominale. Je ne puis actuellement me prononcer sur la gravité de ce traumatisme.

La contusion dont souffre cette enfant a été provoquée par un déplacement de caisses qui se trouvaient sur le camion qui se renversa sur la route Kisenyi-Ruhengeri le 19 Novembre 1939 et qui causa la mort de PARDHAN MANJI.



A Monsieur l'Officier du Ministère Public à Ruhengeri.

Original

ASSIGNATION A TÉMOIN.

L'an mil neuf cent quarante^e vingt neuvième du mois de Mars

A la requête de Monsieur l'O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri

Je soussigné, Vaethur Vanel,

demeurant à Ruhengeri désigné par Monsieur le

Juge de { Tribunal de première inst. du R. U. } pour remplir les fonctions
 { ~~Conseil de guerre~~ d }

d'huissier près ce { Tribunal
 { ~~Conseil~~

Ai donné assignation et laissé copie à MANGIRANE, fils de Mburano, dcd, et de Bijenjwa, décédée,
originaire de Rutshuru, résidant probablement à Kisenyi

faisant profession de ex-boy-chauffeur au service du commerçant hindou dcd PARDHAN MAN-
résidant à JI

parlant à

A comparaître devant le { Tribunal Territorial du Ruanda
 { Conseil de guerre d

séant à RUHENGRI, comme Tribunal répressif

le mardi 9 avril 1940 à neuf heures du matin

pour déposer comme témoin sur les faits dont lui sera donné connaissance, lui déclarant que faute de satisfaire aux présentes, les peines édictées par l'art. 91 du 11 juillet 1923 lui seront applicables.

Dont acte : coût _____ francs.

L'Huissier,

TERRITOIRES

DU

RUANDA - URUNDI

Ruhengeri, le 20 Novembre 1939.

N° 112/J.

ANNEXE

OBJET :

Certificat de Décès.

Certificat de Décès
PARDHAN MANJI.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 20 Novembre 1939, j'ai examiné à l'Hôpital de Ruhengeri le cadavre du nommé PARDHAN MANJI, Commerçant hindou à Kisenyi.

Cet examen m'a permis de constater une fracture du crâne, partant de l'os mastoïde droit et s'étendant à la base du crâne.

Cette blessure mortelle résulte de l'accident d'automobile dont fut victime PARDHAN MANJI le 19 Novembre 1939, vers 17 heures, ainsi que j'ai pu constater sur les lieux peu de temps après l'accident.

Clement

A Monsieur l'Officier du Ministère public à Ruhengeri.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingtième jour du mois de novembre,
A la demande du sieur LALJI KALIDAS, commerçant résidant à Ruhengeri,
victime d'un accident de roulage ayant endormaré son camion,
et me ~~me~~ demandant d'en établir Procès-Verbal,

Avons constaté ce qui suit :

- 1° La glace arrière de la cabine, étoilée
- 2° Le toit de la cabine est bosselé
- 3° La cage en bois (côté droit) a plusieurs madriers cassés
- 4° Le tuyau du radiateur coule
- 5° Le capot du couvre-moteur a le côté gauche déchiré
- 6° La porte gauche de la cabine est coincée et ne peut être ouverte

Il m'est impossible de présenter un devis des frais.

Ceci doit donc être considéré comme un simple procès-verbal et non comme un devis estimatif des frais.

Il est conseillé à LALJI KALIDAS de s'adresser à un mécanicien pour ce devis.

Enfin, LALJI KALIDAS me déclare que sur les 25 caisses de savon importées par lui de WUNYA (Congo Belge) 20 sont encore en bon état, tandis que les 5 dernières ayant été complètement cassées lui occasionne une perte. Il m'est donné de constater que sur les lieux de l'accident, il y a en effet beaucoup de barres de savon qui ont été écrasées et qui peuvent être considérés comme inutilisables.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

L'Huissier D. Vauthier

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 20 novembre 1939

n°437/D.

Copie pour information à M. le Résident
du Ruanda

OBJET :
Mort PARDHAN MANDJI

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite d'un accident de roulage survenu en territoire de Ruhengeri, le 19 novembre 1939, vers 17 heures, le commerçant hindou PARDHAN MANDJI, résidant à KISENYI, a trouvé la mort;

Je vous transmets en annexe copie C.C. du certificat de décès établi par Monsieur le Docteur CLEMENT.

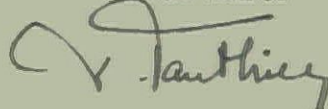
Comme PARDHAN MANDJI habite le territoire de Kisenyi, je vous transmets la présente pour que vous puissiez prendre toutes les mesures de préservation utile, pour la succession de cet hindou, qui va probablement s'ouvrir.

Je vous transmets en annexe sous paquet séparé les biens trouvés en possession de PARDHAN MANDJI soit un trousseau de clefs, une boîte d'allumettes et une boîte en fer contenant des cigarettes.

Enfin, à titre d'information, c'est sur le camion de ALJI KALIDAS (camion SR.U.109), chauffeur GATARIKO que PARDHAN MANDJI a trouvé la mort, après que le camion eût versé dans un petit ravin.

Je transmets copie de la présente à Monsieur le Résident du Ruanda.

L'Administrateur territorial
D. Vauthier



A Monsieur l'Administrateur Territorial de et à KISENYI
: : : : :

Congo Belge

TRANSPORTS

District de

Territoire de

Poste de

MODÈLE N° 2

Service des transports - Bordereau d'expédition n°

Bordereau des marchandises expédiées le 19 .. de
à par (1)

NOMBRE DE COLIS	GENRE DE COLIS	POIDS	MARQUES	CONTRE-MARQUES	NUMEROS	OBSERVATIONS (2)
<p style="font-size: 1.2em;">Reçu à Kisemyi 20/11/29, à 22 h. Biens mis en sac.</p> <p style="font-size: 1.2em;">Kisemyi, 20-11-29 L'agent Territorial J. van [Signature]</p>						

Paiement fait au départ :

Ration

Salaire

Paiement fait à l'arrivée :

Ration

Salaire

Le soussigné déclare avoir remis au (1)
les marchandises mentionnées ci-dessus en bon état.

L'Agent expéditeur,

Le soussigné déclare avoir reçu les dites marchandises en parfait état
ou avec les réserves mentionnées, le 19 ..

L'Agent réceptionnaire,

(1) Nom du capita, du vapeur transporteur ou par chemin de fer.
(2) Pour les transports par chemin de fer, on indique dans la colonne « Observations » le numero du wagon.

Poste de **Ruhengeri**

N°

à charge de : **M. Soriano**

Prévenu de : **infr. à l'art. 19
et à l'art. 62 de l'Ord. 90/T.P.
du G.G., du 23-8-37, rendu exécutoire.
R.U. par ord. 70/T.P. du 2-11-37**

JUSTITIA.

Rendu applicable au

Ruanda-Urundi par : **Ord. 70/T.P. du 2-11-37**

L'an mil neuf cent trente **trente neuf**

le **dix-neuvième** jour du mois de **novembre**

Nous, **VAUTHIER, Daniel; G.A.,**

Officier de Police Judiciaire nous trouvant à **la colline Kibwa**, avons constaté que Monsieur

SORIANO

résidant à **COSTERMANSVILLE** profession **gérant Estaf à Costermansville**

né à **Rhodes** le **10 janvier 1902**

fils de **David, en vie** et de **NOTRICA, Rebecca, décédée**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser
entre les mains de Monsieur le Comptable la somme

de augmentée des nonantes
décimes (décret du 17-1-1927) soit la somme de

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autre-
ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D.- Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R.-

D.- Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle ?

R.-

En foi de quoi, il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

RUANDA - URUNDI

à Mr. P.O. M. P.

L'O. P. J.,

Poste d e **Ruhengeri**

N°

à charge de: **M. Soriano**

Prévenu de: **infr. à l'art. 19 et à l'art. 62 de l'Ord. 90/T.P. du G.G., du 23-8-37, rendu exécutoire R.U. par ord. 70/T.P. du 2-11-37**

JUSTITIA.

Rendu applicable au

Ruanda-Urundi par : **Ord. 70/T.P. du 2-11-37**

L'an mil neuf cent trente **trente neuf**

le **dix-neuvième** jour du mois d **e novembre**

Nous, **VAUTHIER, Daniel; G.A.,**

Officier de Police Judiciaire nous trouvant à **la colline Kibwa**, avons constaté que Monsieur

SORIANO résidant à **COSTERMANSVILLE** profession **gérant Estaf à Costermansville**

né à **Rhodes** le **10 janvier 1902**

fils de **David, en vie** et de **NOTRICA, Rebecca, décédée**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre les mains de Monsieur le Comptable la somme de augmentée des nonantes décimes (décret du 17-1-1927) soit la somme de à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D.- Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R.-

D.- Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle ?

R.-

En foi de quoi, il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.